

REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'APPEL A PROJETS

ENERGIES MARINES RENOUVELABLES

INSTITUTS POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE

Sommaire

PREAMBULE.....	4
1 OBJET	4
2 DEFINITIONS	4
3 CHAMP D'APPLICATION.....	6
3.1 Régime applicable.....	6
3.2 Etablissements coordinateurs	6
3.3 Activités de recherche	7
3.4 Exclusions – Entreprises en difficulté	7
4 MONTANT DE L'AIDE.....	7
4.1 Assiette de l'Aide	7
4.1.1 Financement à coût marginal.....	7
4.1.2 Financement à coût complet	8
4.2 Dépenses éligibles	8
4.2.1 Dépenses d'investissement	8
4.2.2 Dépenses de fonctionnement.....	9
4.3 Taux d'Aide.....	10
4.3.1 Taux d'Aide applicables aux Entreprises	10
4.3.2 Taux d'Aide applicable aux Organismes de recherche	10
4.4 Aide indirecte – Accords de consortium.....	10
5 FORME DE L'AIDE	10
6 FISCALITE DES AIDES.....	11
7 CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE	11
7.1 Réalisation du Projet.....	11
7.2 Conditions financières	11
7.3 Exécution du Projet	11
7.3.1 Désignation de l'Etablissement coordinateur.....	11
7.3.2 Identification des Partenaires.....	11
7.4 Justificatifs nécessaires au versement de l'Aide	12
7.4.1 Accord de consortium	12
7.4.2 Accord de coopération avec FEM.....	12
7.4.3 Comptes rendus intermédiaires et de suivi du Projet.....	12

7.4.4.	Comptes rendus de fin de Projet.....	13
7.5	Contrôles – Opérations de vérification de l’ANR.....	13
8	MODALITES DE PAIEMENT.....	13
8.1	GENERALITES	13
8.2	MODALITES DE VERSEMENT DE L’AIDE	14
8.2.1	Paiements	14
8.2.2	Justification des dépenses	14
9	MODIFICATION DE LA REPARTITION DES DEPENSES.....	14
10	DURÉES	15
11	COMMUNICATION.....	15
12	PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	15
13	SUSPENSION ET REVERSEMENT	16
14	LITIGES	16

PREAMBULE

Le présent règlement concerne le financement par l'Etat de projets de R&D dans le domaine des Energies Marines Renouvelables (EMR) au titre des Instituts d'excellence dans le domaine des énergies décarbonées (« IEED » ou ITE) du programme « Investissements d'avenir »(PIA).

Le cadre juridique est celui de la convention et de ses avenants signés entre l'Etat et l'Agence Nationale de la Recherche (« Agence ») et de la labellisation de l'association FEM par décision du Premier Ministre du 4 mai 2012.

L'objectif de cette action qui fonctionnera par appel à projets annuel sur une période de trois années est de faire émerger des résultats scientifiques et techniques innovants dans le domaine des EMR préférentiellement par le vecteur de l'association France Energies Marine (FEM), labellisé par décision du Premier Ministre le 4 mai 2012.

Pour la mise en œuvre du présent règlement, l'Agence distingue trois catégories de bénéficiaires potentiels de l'aide destinée aux projets de R&D dans le domaine des EMR :

- FEM lui-même, doté de la personnalité morale et mettant en œuvre les projets, qui recevra des subventions de l'Agence ;
- les organismes du secteur public, non membres de l'ITE, qui recevront des subventions destinées à être intégralement utilisées pour les dépenses de leurs projets partenariaux
- les PME (au sens communautaire), non-membres de l'ITE, qui recevront des subventions destinées à être intégralement utilisées pour les dépenses de leurs projets partenariaux.

1 OBJET

Le présent document a pour objet de définir les modalités d'attribution des Aides de l'ANR aux Projets de recherche qu'elle sélectionne dans le cadre d'un appel à projets annuel EMR, applicables à l'ensemble des Etablissements partenaires.

2 DEFINITIONS

Accord de consortium : contrat conclu entre les Etablissements partenaires précisant les modalités de la coopération dans les conditions de l'Encadrement Communautaire, les conditions de publication scientifique, de protection intellectuelle et d'exploitation économique des résultats.

Accord de Coopération : convention qui pourra être conclue entre FEM et des Etablissements Partenaires non-Membres de FEM, dont le projet en réponse à l'AAP EMR a été soumis directement à l'ANR et dont l'objet portera principalement sur la transmission et la diffusion des résultats et leur exploitation commerciale par FEM.

Aide : somme octroyée par l'ANR à un consortium d'Etablissements sous forme de subvention pour la réalisation d'un Projet de recherche, de développement ou d'innovation.

AAP EMR-ITE: Appel à projets lancé par l'ANR sur les énergies marines renouvelables en liaison avec FEM dans le cadre de l'action IEED du PIA.

Avance : somme versée à l'Etablissement coordinateur ou Partenaire au début de l'exécution du Projet ou sans justificatif de l'exécution partielle du Projet.

Développement expérimental : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des Projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations

qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La création de prototypes et de Projets pilotes commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de Projets de démonstration ou de Projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.

La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une Aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportés à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

Documents à fournir : documents à fournir par l'Etablissement coordinateur le cas échéant, justifiant le versement de l'Aide. Ces documents sont définis au point 7.5 infra.

Encadrement Communautaire : régime cadre exempté n° SA.40391 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014.

Entreprise : le terme « entreprise » comprend les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). Au sens du droit communautaire, est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Etablissement coordinateur : doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Etablissements partenaires, de la production des livrables du Projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable scientifique et technique. Si l'Etablissement coordinateur est une entreprise, une convention attributive d'aide sera signée avec chacun des Etablissements partenaires du projet, sinon, il signe la convention attributive d'aide avec l'ANR et reçoit l'aide attribuée au projet.

Etablissement partenaire : établissement de recherche tutelle d'un partenaire, entreprises, ou établissement de recherche affectant des moyens à un partenaire. Il bénéficie, le cas échéant, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'aide versée par l'ANR à l'Etablissement coordinateur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet. Chaque partenaire désigne en son sein un correspondant scientifique et technique, interlocuteur privilégié du Responsable scientifique et technique.

Etablissement gestionnaire de l'aide : établissement partenaire du Projet différent de l'Etablissement coordinateur, choisi le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les tutelles des partenaires impliqués dans le Projet. L'Etablissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

FEM : association France Energies Marines, sise à Brest, basée sur un partenariat public-privé qui fédère l'ensemble des acteurs du secteur des Energies Marines Renouvelables.

ITE ou IEED : les Instituts thématiques d'excellence en matière d'énergies décarbonées (IEED) et leurs filiales éventuelles, renommés Instituts pour la Transition Energétique (ITE).

Organisme de recherche : le terme « organisme de recherche » doit être entendu au sens de la définition de l'article 2 de l'Encadrement Communautaire. Il s'agit d'une entité, telle qu'une université ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les Entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit.

PME : la définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission Européenne du 12 janvier 2001 et figure dans la recommandation 2003/361/CE de la

Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer.

Projet : travaux de recherche fondamentale, industrielle, de développement expérimental ou/et études de faisabilités techniques préalables aux activités de recherche industrielle et de développement expérimental tels que définis par le droit communautaire, faisant l'objet de l'Aide réalisés par les Etablissements partenaires. Le Projet est décrit dans l'annexe de la Convention.

Recherche fondamentale : travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues.

Recherche industrielle : recherche planifiée ou enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes visés dans la définition du développement expérimental ci-après.

Règlement : présent règlement relatif aux modalités d'attribution des Aides de l'ANR applicable au Projet.

Responsable scientifique et technique: personne physique responsable de la réalisation du Projet au nom du ou des Partenaire(s) et désignée dans les conditions particulières de la Convention.

Reversement : si l'Etablissement coordinateur est public ou FEM, un Etablissement partenaire peut bénéficier, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'aide pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet, dans le respect de l'encadrement communautaire des aides s'il s'agit d'une entreprise. Si l'Etablissement coordinateur est une entreprise, une convention est signée avec chacun des Etablissements partenaires, et la part de l'aide leur revenant leur est versée directement par l'ANR : en ce cas, il n'y a pas de Reversement possible. Lorsque le terme est employé avec une minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'aide à l'ANR par l'Etablissement coordinateur en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

3 CHAMP D'APPLICATION

3.1 Régime applicable

Le Règlement concerne les Aides accordées par l'AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (désignée sous la dénomination "l'ANR"), à partir des crédits de l'action IEED du PIA, aux personnes morales de droit privé et aux personnes morales de droit public, au titre des Projets qui s'inscrivent dans le cadre de l'action qu'elle met en œuvre et qu'elle soutient conformément à ses missions.

La base juridique du régime de l'ANR est le décret n°2006-963 du 1er août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche.

3.2 Etablissements coordinateurs

L'ANR est susceptible d'allouer des Aides à trois types d'Etablissements coordinateurs:

- les Organismes de recherche, à structures juridiques suivantes EPST, EPSCP, EPA, GIP, Fondations de recherche
- les PME (au sens communautaire),
- l'association FEM.

Toute autre structure juridique ou tout membre de FEM devra, pour son projet collaboratif de R&D, passer par FEM qui sera l'Etablissement coordinateur et l'opérateur des recherches pour les Projets sélectionnés. A ce titre, seules les dépenses de FEM bénéficieront de l'Aide de l'ANR à l'exception notable des dépenses des Organismes de Recherche à structures juridiques suivantes : EPST, EPSCP, EPA, GIP, Fondations de recherche. Ces dernières pourront bénéficier des aides ANR selon les dispositions de l'article 4.1.1 (Financement au coût marginal) via un Reversement de FEM de l'Aide perçue. Les autres structures devront supporter leur coût de recherche sur leurs fonds propres.

Si l'Etablissement coordinateur est une entreprise, une convention attributive d'aide sera signée avec chacun des Etablissements partenaires du projet, sinon l'Etablissement coordinateur signe la convention attributive d'aide avec l'ANR et reçoit l'aide attribuée au projet.

Plus généralement, seuls pourront être Etablissements coordinateurs des Aides de l'ANR les Etablissements partenaires de droit français, ou les Organismes de recherche de droit français implantés à l'étranger. La participation de partenaires étrangers est possible dans la mesure où chaque partenaire étranger assure son propre financement dans le Projet.

3.3 Activités de recherche

Conformément à son régime notifié, les Projets aidés sont constitués de recherche fondamentale, de recherche industrielle et/ou de développement expérimental.

Les études de faisabilités techniques préalables aux activités de recherche industrielle et de développement expérimental sont aussi soutenues par l'ANR.

3.4 Exclusions – Entreprises en difficulté

Les aides aux Entreprises en difficulté (au sens des lignes directrices communautaires concernant les Aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'Entreprises en difficulté) sont exclues du régime notifié.

4 MONTANT DE L'AIDE

Les Aides allouées par l'ANR couvrent tout ou partie du coût du Projet.

Les coûts imputables au Projet doivent être strictement rattachés à sa réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

Partant des coûts imputables au Projet, l'assiette de l'Aide isole les dépenses éligibles à une Aide de l'ANR. Son montant est calculé par application à l'assiette du taux d'Aide retenu.

Le montant de l'Aide accordé par l'ANR constitue un montant plafond qui sera ajusté par rapport aux montants des dépenses réellement exécutées telles qu'elles seront justifiées sur le relevé final des dépenses défini au point 7.5.5 infra.

L'ANR n'alloue pas d'Aide d'un montant inférieur à 50 000 €.

La participation d'établissements partenaires ne demandant pas d'Aide à l'ANR est possible (participation au Projet sur fonds propres notamment).

Le taux d'Aide est déterminé par l'ANR dans le respect des dispositions communautaires applicables.

4.1 Assiette de l'Aide

4.1.1 Financement à coût marginal

Le coût marginal comprend toutes dépenses directement rattachées à la réalisation du Projet sauf la rémunération des personnels permanents et les frais d'environnement à l'exception de leurs frais de

déplacements engagés dans le cadre du Projet. Ce coût inclut tous les moyens complémentaires nécessaires à la réalisation du Projet et les frais généraux de gestion. Les dépenses de rémunérations versées à des personnes recrutées en contrat temporaire et affectées au Projet sont toutefois prises en compte, dans la limite de la durée du Projet.

Ce type de financement est applicable aux Etablissements coordinateurs ou partenaires qui affectent à la réalisation du Projet des personnels permanents dont les coûts (rémunération taxée et chargée) sont déjà majoritairement financés par une subvention de l'Etat ou directement imputés sur le budget de l'Etat.

Les allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés ne peuvent être prises en compte au titre des dépenses aidées que pour la période courant jusqu'à la fin du Projet.

En revanche, les cotisations ASSEDIC assises sur les rémunérations versées aux personnes recrutées sur contrat temporaire lorsque l'organisme employeur adhère au régime général d'assurance chômage entrent dans l'assiette de l'Aide.

Les Etablissements coordinateurs ou partenaires financés à coût marginal sont en principe les suivants :

- organismes publics de recherche ou assimilés : établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur, Etablissements à caractère Scientifique et Technologique (EPST), Etablissements à caractère Scientifique Culturel et Professionnel (EPSCP), Etablissements Publics Administratifs (EPA), Groupements d'Intérêt Public (GIP),
- fondations de recherche reconnues d'utilité publique

Les Etablissements partenaires non mentionnés aux points 4.1.1 et 4.1.2 du Règlement feront l'objet d'une analyse au cas par cas pour déterminer le type de financement applicable.

4.1.2 Financement à coût complet

Le coût complet inclut l'ensemble des coûts liés au Projet, y compris les frais de structure forfaitisés.

Il est circonscrit par l'annexe financière et s'applique notamment aux sociétés, et à certaines structures de droit privé (par exemple les associations dont FEM).

Les Etablissements partenaires non mentionnés aux points 4.1.1 et 4.1.2 du Règlement feront l'objet d'une analyse au cas par cas pour déterminer le type de financement applicable.

4.2 Dépenses éligibles

La classification selon le type de dépenses au sens du Règlement est sans effet sur l'imputation de ces dépenses dans la comptabilité des Etablissements partenaires.

Les dépenses sont éligibles à la date de publication des résultats de la sélection de l'appel à projets par l'ANR sur son site.

4.2.1 Dépenses d'investissement

Sont considérés comme des dépenses d'investissement les dépenses ayant pour résultat l'entrée d'un bien destiné à rester durablement dans le patrimoine de l'Etablissement partenaire, ainsi que les dépenses ayant pour effet d'augmenter la valeur ou la durée de vie d'un bien.

Il s'agit de biens durables (qui ne sont pas consommés par un premier usage ou au cours de l'année suivant l'acquisition) dont le montant unitaire est supérieur au seuil défini par la réglementation comptable applicable et contrôlés par l'Etablissement partenaire.

Pour les Etablissements partenaires financés à coût complet, si les matériels acquis sont réutilisables après la réalisation de l'opération et sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'ANR, celle-ci prendra en compte dans l'assiette de l'Aide la part des amortissements calculée au prorata de la durée d'utilisation.

Pour les Etablissements partenaires non assujettis ou partiellement assujettis à la TVA, la part de TVA non récupérable sur ces dépenses constitue une dépense éligible. Cette part fait partie intégrante du coût de

l'investissement.

4.2.2 Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont les dépenses qui n'entrent pas dans la catégorie des dépenses d'investissement et se décomposent comme suit :

4.2.2.1 Dépenses de personnel

- salaires (sous réserve des dispositions du point 4.1.1 supra) y compris primes et indemnités,
- charges sociales afférentes (y compris les cotisations d'assurance chômage ou allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés) et taxes sur les salaires,
- indemnités de stage.

4.2.2.2 Autres dépenses de fonctionnement

- consommables,
- frais de propriété intellectuelle de brevets ou licences induits par la réalisation du Projet,
- frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au Projet,
- prestations de services (cf. point 4.2.3.3 infra),
- frais d'accès à une infrastructure de recherche,
- dépenses relatives à la maintenance des équipements,
- frais généraux de gestion (cf. point 4.2.3.4 infra) ou frais de structures.

Pour les Etablissements partenaires non assujettis ou partiellement assujettis à la TVA, la part de TVA non récupérable sur ces dépenses constitue une dépense éligible. Cette part fait partie intégrante du coût de la dépense de fonctionnement à laquelle elle se rattache.

4.2.2.3 Les prestations de services

Les Etablissements partenaires peuvent faire exécuter des prestations, (hors travaux de Recherche fondamentale) par des tiers extérieurs au Projet, différents des autres établissements partenaires sauf exception mentionnée ci-après. Le coût de ces prestations figure de façon individualisée parmi les dépenses de fonctionnement et doit rester inférieur ou égal à 50 % du coût global entrant dans l'assiette de l'Aide du Bénéficiaire, sauf dérogation accordée par le directeur général de l'ANR sur demande motivée du Bénéficiaire.

La sous-traitance à des Etablissements partenaires pourra être possible sous réserve de son caractère nécessaire et obligatoire pour le déroulement du Projet dûment argumentée vis-à-vis de l'ANR. Elle sera limitée à 50 % du coût total du projet.

L'ANR ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires qui, en conséquence, ne sont pas fondés à la solliciter en cas de défaillance des établissements partenaires à leur égard. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul donneur d'ordre qui doit régler les prestations dans leur totalité au fur et à mesure de leur réalisation et sans subordonner ce règlement au versement de l'Aide.

4.2.2.4 Les frais généraux de gestion – frais de structure

Une partie des frais d'administration générale imputables au Projet peut figurer parmi les dépenses éligibles.

Pour les Etablissements partenaires financés à coût marginal, ces frais ont un caractère forfaitaire et sont plafonnés à 4 % des dépenses éligibles réalisées dans la limite du plafond d'Aide accordé, hors frais généraux.

En conséquence, aucun prélèvement supplémentaire à quelque titre que ce soit n'est autorisé au titre des Aides versées par l'agence.

Pour les Etablissements partenaires financés à coûts complet, les frais de structure sont calculés sur les dépenses de personnels et plafonnés pour cette part à 20 % des dépenses de personnel.

4.3 Taux d'Aide

4.3.1 Taux d'Aide applicables aux Entreprises

Les Aides accordées par l'ANR aux PME ou à FEM sont soumises à un plafonnement exprimé en taux.

Le montant de l'Aide hors taxe est déterminé par application du taux d'Aide au montant des dépenses retenues pour l'assiette de l'Aide.

Les Entreprises doivent déclarer les Aides publiques obtenues ou sollicitées au cours de trois derniers exercices. Le calcul du taux d'Aide tient compte des autres Aides perçues pour le Projet par l'Entreprise.

Pour les Entreprises, le taux maximal d'Aide de l'ANR est de 50 % quelle que soit la catégorie de recherche : Recherche Fondamentale, Recherche Industrielle, Développement Expérimental ou Etudes de faisabilité technique.

4.3.2 Taux d'Aide applicable aux Organismes de recherche

Le taux d'Aide applicable aux Organismes de recherche est de 100% sauf cas particuliers.

4.4 Aide indirecte – Accords de consortium

Un accord de consortium ou équivalent devra être conclu entre les Etablissements partenaires précisant notamment :

- les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des recherches, et de partage de leur propriété intellectuelle et industrielle ;
- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers ainsi que des livrables ;
- le cas échéant, les modalités de Reversement et de révision des échéanciers prévisionnels correspondants ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la gouvernance.

L'accord de consortium doit être conforme aux documents scientifique, administratif et financier annexés aux conditions particulières. Ces documents devront eux-mêmes être annexés à l'accord de consortium.

Conformément aux dispositions de l'Encadrement Communautaire, l'accord de consortium doit permettre de déterminer l'absence d'Aide indirecte octroyée à l'Entreprise par l'intermédiaire d'un Organisme de recherche.

Ces dispositions sont applicables à toute coopération entre Organismes de recherche et Entreprises.

Dans le cas d'une telle coopération, l'accord de consortium doit permettre de déterminer l'existence éventuelle d'une Aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'Aide maximum autorisé par l'Encadrement Communautaire.

L'élaboration d'un accord de consortium n'est pas nécessaire s'il existe déjà un dispositif intégré faisant l'objet d'un contrat ou d'un contrat-cadre liant les Etablissements partenaires, couvrant le périmètre du Projet et permettant de répondre aux conditions de l'Encadrement Communautaire.

5 FORME DE L'AIDE

Les dispositions relatives à l'Aide accordée font l'objet d'une Convention attributive d'Aide entre l'ANR et l'Etablissement coordinateur ou chaque Etablissement partenaire si l'Etablissement coordinateur est une Entreprise (hors FEM) qui détermine notamment :

- L'Etablissement coordinateur, les autres Etablissements partenaires et le montant de l'Aide,
- Le lieu de réalisation du Projet,
- le montant prévisionnel maximum de l'Aide,
- le taux d'Aide appliqué au montant des dépenses retenues pour l'assiette de l'Aide,
- la durée du Projet, qui ne sera pas supérieure à trente-six mois,

- l'échéancier des versements,
- les conditions suspensives.

6 FISCALITE DES AIDES

L'Aide octroyée par l'ANR n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur, par application des dispositions de l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008 de la Direction générale des finances publiques.

7 CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

7.1 Réalisation du Projet

L'Etablissement coordinateur s'engage à réaliser le Projet avec les Etablissement partenaires désignés dans Convention, dans le respect des dispositions contractuelles et des « règles de l'art » auxquelles il est soumis en raison de la nature de ses fonctions.

Le Projet est réalisé sous la direction d'un Responsable scientifique désigné dans la Convention attributive d'aide. Le(s) lieu(x) d'exécution du Projet est/sont précisé(s) dans ladite Convention.

7.2 Conditions financières

Le montant maximum de l'Aide accordée par l'ANR à l'Etablissement coordinateur est précisé dans la Convention attributive d'aide.

L'Etablissement coordinateur s'engage à affecter l'Aide obtenue à la réalisation exclusive du Projet.

L'annexe financière jointe à la Convention est établie dans le respect des dispositions du Règlement. Elle précise la nature des dépenses éligibles au titre du Projet.

7.3 Exécution du Projet

7.3.1 Désignation de l'Etablissement coordinateur

Un Etablissement coordinateur est désigné dans la Convention attributive d'aide. Dans le cas des projets présentés par l'intermédiaire de FEM, ce dernier sera obligatoirement l'Etablissement coordinateur.

L'Etablissement coordinateur a notamment pour missions de recueillir et transmettre les Documents à fournir à l'ANR définis aux points 7.5.1, 7.5.2, 7.5.3 infra dans les conditions contractuelles.

Les autres Etablissements Partenaires devront coopérer avec l'Etablissement coordinateur afin de lui permettre d'assurer ses missions dans les délais requis par l'ANR.

L'Etablissement coordinateur peut reverser, dans les conditions spécifiques autorisant le Reversement stipulées en §3.3, une partie de l'aide reçue aux Etablissements partenaires après signature de conventions de Reversement avec ces Etablissements partenaires. Une copie de ces conventions de Reversement est transmise à l'ANR selon le délai prévu par les conventions.

7.3.2 Identification des Partenaires

Les Etablissements Partenaires participant au Projet sont identifiés dans les conditions particulières de la Convention.

7.4 Justificatifs nécessaires au versement de l'Aide

7.4.1. Accord de consortium

L'Etablissement coordinateur doit transmettre une copie de l'accord de consortium mentionné plus haut, signé par l'ensemble des Etablissements Partenaires du Projet dans le délai maximum de douze (12) mois à compter de la date de signature de la Convention attributive d'aide.

La non-transmission de ce document dans le délai imparti pourra conduire à la mise en œuvre des dispositions du point 13 infra.

L'Etablissement coordinateur est tenu d'informer l'ANR dans un délai d'un mois de toute modification apportée à l'accord de consortium pendant toute la durée de la Convention, et de transmettre à l'ANR tout avenant à l'accord dès sa signature.

La constatation d'une d'Aide indirecte pouvant entraîner la modification du montant de l'Aide initialement prévue, un avenant à la Convention pourra s'avérer nécessaire, sans préjudice de l'application des conditions suspensives et de recouvrement de l'aide prévues dans la Convention.

7.4.2. Accord de coopération avec FEM

En ce qui concerne les projets retenus hors processus interne de FEM, l'Etablissement Coordinateur s'engage à négocier de bonne foi avec FEM, structure fédérative dans le domaine des EMR un accord de coopération, qui stipulera notamment les échanges de données scientifiques et l'utilisation possible des résultats du projet à des fins d'exploitation commerciale (étant entendu que cette clause est en engagement de moyens et non de résultats).

7.4.3. Comptes rendus intermédiaires et de suivi du Projet

L'Etablissement Coordinateur s'engage à respecter les indications qui lui sont données par l'ANR pour la fourniture, la présentation et la diffusion des comptes rendus scientifiques.

Il s'engage également à participer activement aux opérations de suivi du programme organisées par l'ANR (suivi annuel, séminaires, colloques...).

Des comptes rendus intermédiaires sur l'état d'avancement du Projet ainsi qu'une mise à jour résumé du Projet seront adressés par l'Etablissement coordinateur à l'ANR selon une périodicité et dans des formes qu'elle aura décidées dans la Convention en fonction de la nature du Projet financé.

L'Etablissement coordinateur du Projet réalise un compte-rendu à partir des informations qui lui auront été transmises par l'ensemble des autres Etablissements partenaires.

Dans le cas où, au vu notamment d'un compte rendu intermédiaire, l'ANR constate que :

- la capacité de l'Etablissement Coordinateur à mener le Projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause, ou que :
 - l'avancement du Projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu,
- l'ANR pourra décider, après avoir mis en demeure l'Etablissement Coordinateur de présenter ses observations, de mettre en œuvre les dispositions du point 13.

S'il sollicite auprès de l'ANR une prolongation de la durée du Projet, l'Etablissement Coordinateur, le cas échéant, doit transmettre un compte-rendu scientifique à l'appui de sa demande précisant :

- l'état d'avancement du Projet à la date de la demande,
- et les motifs de la demande de prolongation.

7.4.4. Comptes rendus de fin de Projet

Au plus tard dans un délai de deux (2) mois suivant la date d'expiration de la période d'exécution du Projet, l'Etablissement coordinateur doit adresser à l'ANR un compte rendu final faisant état de l'ensemble des résultats obtenus.

Le Responsable scientifique et technique du Projet, sous couvert de l'Etablissement coordinateur, centralise les comptes rendus de fin de Projet produits par les correspondants scientifiques et techniques des différents Etablissements partenaires avant de rédiger un document unique de fin de Projet.

A la demande de l'Etablissement coordinateur ou de l'un des Etablissements partenaires, la confidentialité des résultats est de droit. La propriété de ces résultats appartient aux Etablissements partenaires concernés du Projet, qui en disposent selon les modalités convenues dans l'accord de consortium et sous réserve des droits à intéressement des inventeurs.

Sous réserve de la nécessité de prévoir une période de confidentialité, dans les cas où des résultats sont à protéger, l'Etablissement coordinateur doit s'assurer par toute mesure appropriée de la diffusion publique des résultats.

7.5 Contrôles – Opérations de vérification de l'ANR

A tout moment, durant l'exécution du Projet et dans un délai maximal de deux (2) ans à compter de la date de demande de versement du solde ou de reversement du trop-perçu ou, à défaut, de la date de fin de Projet, des personnes habilitées par l'ANR peuvent procéder sur place et/ou sur pièces à tout contrôle relatif aux mesures prises pour l'exécution du Projet, à l'état de réalisation de celui-ci et à la vérification du service fait par le constat de la réalité des dépenses justifiées.

L'ANR pourra faire appel à un prestataire extérieur, le coût de cette prestation sera alors à la charge de l'Etablissement partenaire concerné, dans le cadre des dépenses éligibles. Cette charge sera plafonnée à 3 % des sommes perçues.

A cet effet, l'Etablissement coordinateur et les Etablissements partenaires du Projet sont tenus de laisser accéder les personnes habilitées par l'ANR aux sites ou immeubles où sont réalisés les travaux aidés et de leur présenter les pièces justificatives et tout autre document, y compris les livres de comptes des Etablissements, coordinateur ou partenaires, du Projet, bénéficiaires ou non d'une aide au titre du Projet et dont la production est jugée utile au contrôle de l'exécution du Projet. Dans cette perspective, l'Etablissement coordinateur doit conserver les données nécessaires à ces contrôles.

L'ANR se réserve le droit de faire procéder à l'évaluation technique et économique du Projet pendant la durée du Projet et dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la date de fin du Projet. Cette évaluation sera réalisée à la charge de l'ANR. L'Etablissement Coordinateur sera informé du choix du ou des experts ou de l'organisme désigné par l'ANR. Il ne pourra le récuser que si ce choix conduit à un conflit d'intérêts entre les Etablissements partenaires et l'expert.

L'ANR pourra mettre en œuvre toute mesure de contrôle a priori ou a posteriori permettant de s'assurer du respect des plafonds d'Aide. De même, l'ANR s'assurera pour tous les Projets sélectionnés et financés à l'issue du processus de sélection que les éventuelles Entreprises Partenaires du Projet de recherche ne sont pas dans l'une des situations correspondant à la définition d'une Entreprise en difficulté.

8 MODALITES DE PAIEMENT

8.1 GENERALITES

Le montant total et l'échéancier des versements de l'Aide sont indiqués dans la Convention attributive d'aide.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du plafond d'Aide. L'Etablissement Coordinateur ou Etablissement partenaire s'engage à reverser le trop perçu sur le compte

qui lui sera communiqué par l'ANR.

Les sommes versées à l'Etablissement Coordinateur ou Etablissement partenaire au titre d'une Convention attributive d'Aide ne lui sont acquises qu'après établissement du décompte et règlement du solde au crédit ou au débit de son compte.

8.2 MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

8.2.1 Paiements

L'aide accordée est versée, selon les cas (voir point 3.2) soit à l'Etablissement coordinateur si celui-ci est public ou FEM, soit directement aux Etablissements partenaires si l'Etablissement coordinateur est une Entreprise.

Avances - Jusqu'à atteindre 80 % du montant de l'aide accordée, les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles.

Le versement de la première avance s'effectue dans un délai de trente jours suivant la signature par l'ANR de la Convention attributive d'aide. Les versements suivants s'effectuent conformément à la convention attributive d'aide, sous réserve de la production, par l'Etablissement coordinateur des comptes rendus et relevés de dépenses prévus dans la convention attributive d'aide. L'échéancier des versements peut être révisé annuellement en fonction de l'avancement du Projet.

Solde - Le règlement du solde est effectué sous les deux conditions suivantes :

- après expertise favorable, dans le délai fixé par l'ANR, du compte rendu final visé au point 7.5.4 ; l'ANR peut éventuellement demander des éléments complémentaires avant de procéder au versement du solde ;
- sur présentation du relevé final des dépenses.

Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'aide.

8.2.2 Justification des dépenses

L'Etablissement coordinateur produit dans les conditions fixées par la convention attributive, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Etablissement partenaire au titre du Projet. Ce relevé regroupe par nature l'ensemble des dépenses réalisées durant la période concernée. Aucune dépense antérieure à la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer ou postérieure à la date de fin du Projet ne sera prise en compte.

Le relevé de dépenses annuel et final, établi à l'en-tête de l'Etablissement coordinateur est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable.

Le relevé de dépenses annuel ou final, effectué par chaque Etablissement partenaire, établi à l'en-tête de l'Etablissement partenaire est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable. Ce relevé de dépenses est adressé à l'Etablissement coordinateur.

Dans le cadre de l'application d'une délégation de gestion, le relevé de dépenses fourni par l'Etablissement gestionnaire à l'établissement ayant délégué sa gestion (Etablissements partenaires ou Etablissement coordinateur), doit être certifié par l'agent comptable ou le commissaire aux comptes de l'Etablissement gestionnaire de l'aide, à défaut son expert-comptable.

9 MODIFICATION DE LA REPARTITION DES DEPENSES

La répartition prévisionnelle des dépenses peut être modifiée par l'Etablissement coordinateur ou l'Etablissement partenaire :

- par information écrite de l'ANR, pour les modifications à l'intérieur des postes de dépenses mentionnés au 4.2,
- par information écrite de l'ANR, pour les modifications de répartition entre les postes de dépenses mentionnés au 4.2 dès lors que cette variation n'excède pas 20 % du montant de l'aide attribué au Projet,
- sur demande écrite de l'Etablissement coordinateur si la variation entre ces postes excède ce seuil. L'autorisation ou le refus sera notifié par l'ANR à l'Etablissement coordinateur.

Les demandes de modification sont adressées par écrit à l'ANR qui prend la décision d'approbation et de refus.

10 DURÉES

La durée du Projet est fixée dans la Convention attributive d'aide et ne peut être supérieure à trente-six (36) mois.

Les travaux sont réputés commencer à la date de signature de la Convention. Toutefois, l'ANR peut autoriser le commencement des travaux à une date différente qui ne peut être antérieure à la date de clôture de l'AAP EMR-ITE pour l'année considérée.

La date de prise en compte des dépenses ne pourra être antérieure à la date de clôture de l'AAP EMR-ITE sur le site de l'ANR pour l'année considérée.

La durée du Projet s'apprécie à compter de la date à laquelle les travaux sont réputés commencer.

La date de démarrage du Projet et de prise en compte des dépenses ainsi que la durée du Projet sont fixés dans la Convention.

11 COMMUNICATION

L'ANR doit être informée de toute communication ou publication portant sur le Projet.

Toute communication ou publication portant sur le Projet doit préciser que l'aide est financée sur le programme d'Investissements d'Avenir lancé par l'Etat et mis en œuvre par l'ANR. Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos Investissements d'Avenir.

La non-application de ces dispositions entraîne l'application des mesures prévues à l'article 13.

12 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les modalités de la coopération et en particulier la répartition des droits de propriété intellectuelle entre les Etablissements partenaires, relèvent de leur responsabilité sous réserve des dispositions prévues au point 7.5.

Les projets dont l'Etablissement coordinateur est FEM devront impérativement respecter la charte de propriété intellectuelle de FEM.

Dans l'hypothèse où les recherches effectuées dans le cadre du Projet aboutiraient à un dépôt d'un titre de propriété intellectuelle en France ou son équivalent à l'étranger, l'Etablissement coordinateur doit en informer l'ANR dans un délai d'un (1) mois à compter du dépôt. Ces dispositions s'appliquent pendant la durée du Projet et jusqu'à cinq (5) ans après la fin de celui-ci.

Toutefois, les alinéas précédents du présent article ne s'appliqueront pas dans le cas d'une cession à un ou plusieurs des Etablissements partenaires du Projet.

13 SUSPENSION ET REVERSEMENT

Au cas où l'Etablissement coordinateur ne respecte pas les dispositions du présent règlement ou de la convention attributive d'aide, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens l'Etablissement coordinateur de faire valoir ses motifs, saisit l'Etat qui décide des suites à donner dans les conditions prévues dans la convention Etat-ANR de l'action « « Instituts thématiques d'excellence en matière d'énergies décarbonées ».

Un reversement sera demandé s'il est constaté un trop perçu au moment de la liquidation de l'aide.

14 LITIGES

Le tribunal administratif de Paris est la juridiction compétente en cas de contentieux entre l'ANR et les Etablissements partenaires.